

Ce projet de règlement vise à exempter de l'obligation de requérir une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les personnes qui détiennent déjà une autorisation pour réaliser une activité, des travaux ou une construction dans une aire protégée en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Cette exemption s'ajouterait donc à celles que prévoient les articles 1 à 3 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement.

À l'instar de ce que prévoit l'article 6 du Règlement pour ces autres exemptions, demeurerait toutefois soumis à l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement toute intervention découlant d'un projet autorisé par le gouvernement en application de l'article 31.5 de cette loi, c'est-à-dire une intervention découlant d'un projet assujéti à la suite d'une procédure d'évaluation des impacts sur l'environnement.

Pour les entreprises et personnes visées, la modification proposée réduira le fardeau administratif de devoir présenter une demande d'autorisation, sous le régime de deux lois différentes auprès du même ministre pour un même projet. La modification proposée évite donc des dédoublements et chevauchement inutiles, ce qui s'avère aussi souhaitable pour une bonne administration publique, tant sur les plans économique que pratique.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Joanne Laberge, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte postale 21, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4426, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à joanne.laberge@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, à Mme Joanne Laberge aux coordonnées mentionnées ci-haut.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a.31, 1^{er} al. par. f)

1. Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement est modifié par l'ajout, à l'article 1, du paragraphe suivant :

«6^o les constructions, travaux et activités qui doivent être réalisés sur le territoire d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité, d'une réserve écologique ou sur un territoire mis en réserve à cette fin, lorsqu'ils font l'objet d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49446

Projet de règlement

Loi sur les services préhospitaliers d'urgence
(L.R.Q., c. S-6.2)

Techniciens ambulanciers — Registre national de la main-d'œuvre et leurs conditions d'inscription à ce registre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), et l'article 6 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), que le Règlement sur le Registre national de la main-d'œuvre des techniciens ambulanciers et sur leurs conditions d'inscription à ce registre, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* Les dernières modifications au Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par le décret n^o 1529-93 du 3 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 7766), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 320-2006 du 13 avril 2006 (2006, *G.O.* 2, 1748). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007.

Ce projet de règlement institue le registre national de la main-d'œuvre des techniciens ambulanciers et prévoit les conditions d'inscription des techniciens à ce registre ainsi que les obligations de perfectionnement de connaissances et d'évaluation des compétences auxquelles ces techniciens ambulanciers sont assujettis.

Ce règlement n'a aucun impact significatif sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au Docteur Daniel Lefrançois, 1075, chemin Ste-Foy, 7^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1; téléphone: 418 266-5811; courrier électronique: daniel.lefrancois@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Ste-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Règlement sur le Registre national de la main-d'œuvre des techniciens ambulanciers et sur leurs conditions d'inscription à ce registre

Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2, a. 64)

SECTION I CONDITIONS D'INSCRIPTION

1. Pour être inscrit au registre national de la main-d'œuvre constitué par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu du paragraphe 10^o du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un technicien ambulancier doit remplir les conditions suivantes :

1^o il doit être titulaire d'un permis de conduire de classe 4A visé au paragraphe 4^o de l'article 28 du Règlement sur les permis, édicté par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991 ;

2^o il doit fournir l'un des documents suivants :

a) une attestation suivant laquelle il a suivi la formation collégiale initiale en techniques ambulancières reconnue par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et réussi l'examen afférent à cette formation ;

b) une attestation suivant laquelle il bénéficie d'une équivalence de diplôme ou de formation ;

3^o il doit avoir acquitté les droits annuels exigibles pour être inscrit au registre.

À cette fin, un technicien ambulancier doit remplir le formulaire fourni par le ministre, lequel contient notamment les renseignements suivants :

1^o son nom ;

2^o l'adresse de son domicile ;

3^o son numéro d'assurance sociale ;

4^o son statut d'exercice ;

5^o sa formation académique ;

6^o son numéro de permis de conduire et, le cas échéant, la date d'expiration de la suspension de celui-ci ainsi que le nombre de points d'inaptitude inscrits à son dossier de conduite ;

7^o l'adresse de son employeur ;

8^o les activités de perfectionnement qu'il a suivies ;

9^o la date de sa première inscription au registre et celle de toute inscription ultérieure.

Ce formulaire d'inscription doit être signé par le technicien ambulancier et être accompagné d'une déclaration attestant la véracité des renseignements qu'il contient. Il est réputé avoir été présenté au ministre à la date de sa réception par celui-ci.

2. Lors de son inscription au registre, un technicien ambulancier obtient une carte de statut avec ou sans restriction correspondant au niveau d'activités qu'il peut exercer.

Une carte de statut sans restriction est attribuée à un technicien ambulancier dont la compétence clinique à exercer des interventions auprès d'un usager ne fait l'objet d'aucune restriction. Une telle carte de statut lui permet d'exercer sa profession sur tout le territoire québécois.

Une carte de statut avec restrictions est attribuée à un technicien ambulancier dont la compétence clinique à exercer des interventions particulières auprès d'un usager a été jugée inadéquate par le directeur médical national, suivant la recommandation du directeur médi-

cal régional et que des mesures correctrices n'ont pas permis de rétablir la situation. Une telle carte de statut lui permet d'exercer sa profession, dans le respect de ces restrictions, sur tout le territoire québécois et elle ne l'empêche pas d'agir à titre d'enseignant.

Un statut particulier est attribué au technicien ambulancier ayant des privilèges de pratique en soins préhospitaliers avancés.

SECTION II

OBLIGATIONS DE PERFECTIONNEMENT, DE CONNAISSANCES ET D'ÉVALUATION DES COMPÉTENCES

3. Un technicien ambulancier visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o de l'article 1 doit, après son inscription, suivre et réussir un programme national d'intégration clinique établi par le directeur médical national en vertu du paragraphe 1^o de l'article 6 de la loi.

4. Un technicien ambulancier doit, pour maintenir son inscription au registre national, acquitter les droits annuels exigibles. De plus, il doit, pendant la période visée à l'article 64 de la loi, suivre et réussir la totalité des activités obligatoires de perfectionnement de connaissances dispensées par ou sous la responsabilité de la Corporation d'urgences santé ou de l'agence de la santé et des services sociaux du territoire où il exerce sa profession.

Ces activités de formation continue portent notamment sur le rehaussement ou le maintien des compétences au regard des protocoles d'intervention clinique, des interventions sociosanitaires en matière de santé physique, des urgences traumatiques ainsi que des connaissances législatives et réglementaires qui régissent les services préhospitaliers d'urgence. Elles peuvent se composer :

- 1^o de périodes de formation pratique ou théorique ;
- 2^o de participation à des travaux de recherche.

Ces activités de formation continue sont sanctionnées soit par des examens écrits ou oraux, soit par des évaluations pratiques des protocoles d'intervention clinique et des interventions sociosanitaires ou par des attestations de participation, s'il s'agit de séminaires ou de colloques scientifiques.

5. Un technicien ambulancier qui ne peut se conformer à l'obligation de formation continue dans le délai prévu à l'article 4 en raison d'un empêchement majeur, notamment un congé de maladie ou un congé parental, peut obtenir du directeur médical régional concerné un délai additionnel pour compléter cette formation.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49445